

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2022-047

PUBLIÉ LE 4 MARS 2022

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Cabinet

89-2022-03-04-00001 - Match AJA SOCHAUX du 12 03 2022 - Arrêté
interdiction d'accès aux abords du stade de l'Abbé Deschamps (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2022-03-04-00001

Match AJA SOCHAUX du 12 03 2022 - Arrêté
interdiction d'accès aux abords du stade de
l'Abbé Deschamps



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle des sécurités publiques**

**Arrêté n° PREF/CAB/2022- 0070
portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade de L'Abbé Deschamps à Auxerre à l'occasion
de la rencontre de football du samedi 12 mars 2022 opposant l'AJ AUXERRE au FC SOCHAUX**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.211-2 ;

VU le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;

VU la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0377 du 08 octobre 2021 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la mise en œuvre du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée-risque attentat due à la menace terroriste;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'AJ AUXERRE rencontrera le FC SOCHAUX à l'occasion de la 28ème journée du championnat de France de Ligue 2 le samedi 12 mars prochain à 15 heures ;

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion M. Jean-Baptiste LEMOYNE, ministre délégué chargé du tourisme, des français de l'étranger, de la francophonie et des petites et moyennes entreprises posera la première pierre du musée de l'AJ AUXERRE ;

CONSIDÉRANT le caractère répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres entre les deux clubs qu'à l'occasion de leurs déplacements ;

CONSIDÉRANT que la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'AJ Auxerre et du FC SOCHAUX, en contradiction avec tout esprit sportif, s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents ;

CONSIDÉRANT qu'en dépit des mesures prises depuis plusieurs années pour assurer la sécurité des rencontres entre ces deux clubs, les tensions entre les groupes de supporters d'Auxerre et de Sochaux, n'ont pas disparu, comme en témoignent les troubles qui se produisent à chaque rencontre : guet-apens, caillassage de bus, affrontements violents au cours desquels des supporters et fonctionnaire de police ont été blessés. A titre d'exemple :

- en 2017 un supporter sochalien a du être hospitalisé suite au caillassage du bus par les Ultras auxerrois qui en ont brisé les vitres, alors que ledit bus était escorté par la police ;
- en 2020 : alors qu'un arrêté préfectoral avait été pris interdisant aux supporters franc-comtois de se rendre à Auxerre, en fin de match, un affrontement violent entre Ultras des deux clubs a eu lieu, avec des blessés. Les FSI ont du faire usage de grenades lacrymogène pour disperser les supporters.

CONSIDERANT que lors du dernier match entre les deux équipes le 24 septembre 2021 à SOCHAUX, des invectives ou autres gestes et chants agressifs ont été entendus et vus de part et d'autre des deux camps ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, le samedi 12 mars 2022 aux alentours et dans le stade de l'Abbé Deschamps de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de SOCHAUX, ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT la forte affluence attendue pour cette rencontre de haut de tableau, en milieu d'après-midi, entre deux équipes qui occupent actuellement les cinq premières places du classement ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, que l'opposition existante entre les groupes de supporters des deux clubs ne permet pas d'assurer la sécurité des nombreux spectateurs présents lors de cette rencontre ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sur la voie publique des personnes se prévalant de la qualité de supporter du FC SOCHAUX ou se comportant comme tel, ainsi que l'accès au stade de l'AJ AUXERRE, sont interdits le samedi 12 mars 2022 de 10 heures à 20 heures dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- boulevard Vaulabelle ;
- rue Louis Richard ;
- la voie romaine ;
- le boulevard des Alpes ;
- la route de Vaux ;
- le stade de l'Abbé Deschamps.

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre, aux deux présidents de club ainsi qu'au maire d'Auxerre. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Auxerre et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Fait à Auxerre, le

04 MARS 2022

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de Cabinet,



Marion Aoustin-Roth

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.terrecours.fr.